



Arrêt

n° 271 321 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen « *de la violation* » :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [CDFUE] ;
- Des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

D'emblée, elle relève que sa vulnérabilité particulière en raison de son état dépressif, les événements vécus en Grèce, ses conditions de vie après l'octroi d'une protection internationale et celles dans lesquelles elle sera placée en cas de retour, « sont des éléments d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution », et estime qu'en l'absence de protection des autorités grecques, « une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique. » Elle souligne que ses déclarations concernant les mauvais traitements subis en Grèce, sans avoir pu obtenir la protection des autorités de ce pays sont « en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives relatives au sort des étrangers et des réfugiés reconnus » dans ce pays, informations qui démontrent l'existence « de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus. » Elle conclut que les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent à tout le moins « une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

2.1. Dans un premier développement, elle rappelle en substance les bases légales et enseignements jurisprudentiels qui articulent son moyen. Elle conclut qu'« Il revenait dès lors incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de [sa] vulnérabilité particulière [...] et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il existait un risque sérieux [qu'elle] se trouve, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles [elle] sera [exposée] en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et [qu'elle] soit en conséquence [traitée] d'une manière incompatible avec ses droits fondamentaux. »

2.2. Dans un deuxième développement, elle revient en substance sur sa « vulnérabilité et fragilité particulière », et renvoie à ses précédentes déclarations concernant sa dépression, son abattement et les pressions psychologiques subies en Grèce, qui sont venus s'ajouter aux « traumatismes antérieurs » vécus en Syrie. Elle annonce entamer sous peu un suivi psychologique en Belgique. Elle ajoute que ces séquelles psychologiques « ont un impact considérable sur son ressenti » quant à ses conditions de vie en Grèce, et conclut qu'elle appartient à « la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi. »

Concernant la période où elle était demandeur de protection internationale en Grèce, elle souligne en substance avoir spontanément fourni des détails concernant sa détention, estime que la partie défenderesse aurait dû la questionner à ce sujet si elle doutait de sa véracité, souligne la difficulté de prouver matériellement cette détention « vu sa situation », relève que l'incohérence « au niveau des dates » ne lui a à aucun moment été opposée durant son audition, et rappelle ses précédentes explications sur le sujet.

Concernant la période où elle était bénéficiaire de protection internationale en Grèce, elle renvoie à ses précédentes déclarations, et rappelle en substance qu'elle a subi des agressions verbales de la part de la police, que le dépôt d'une plainte était payant, et qu'elle n'avait pas les moyens d'engager une telle dépense.

Concernant la période où elle était tant demandeur que bénéficiaire de protection internationale en Grèce, elle se réfère à ses précédents propos et rappelle en substance que l'aide financière accordée était insuffisante et limitée à 6 mois, que ses petits jobs ponctuels étaient mal rémunérés et « *au noir* », qu'elle partageait un petit appartement en mauvais état « *avec 6 ou 7 autres personnes* » pour un loyer qu'elle peinait à payer, qu'elle n'a pas pu trouver du travail à cause de la crise économique et sanitaire et de la barrière linguistique, et qu'elle n'a pas eu la possibilité de suivre des cours de langue. Elle estime que ces éléments « *démontrent donc très clairement qu'il existe des défaillances graves des autorités grecques* » dans l'aide apportée aux réfugiés.

Elle signale encore qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique, et qu'elle dépendait du soutien ponctuel de son frère ainsi que d'emprunts à des amis.

Elle estime que « *pris dans leur ensemble* », les divers éléments de son vécu en Grèce constituent « *une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de la nationalité.* »

Elle cite enfin diverses informations générales concernant les problèmes rencontrés par les réfugiés en Grèce, particulièrement en matière de conditions générales de vie, de violence raciste et de discrimination, d'accès au logement, de soins de santé sur fond de pandémie, d'accès à l'emploi et à l'éducation, ainsi que de sécurité sociale. Elle estime, à l'instar du Conseil d'Etat néerlandais dans deux arrêts récents, que le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale ne leur est pas garanti en Grèce, et qu'un renvoi dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

2.3. Dans un troisième développement, revenant à nouveau sur ses conditions de vie en Grèce, elle conclut en substance avoir subi dans ce pays des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle renvoie aux termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à divers arrêts du Conseil, et estime qu'il convient de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Elle prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

Elle invoque en substance « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques* », et renvoie à l'argumentation développée dans son précédent moyen.

4. Elle joint à sa requête les rapports d'information inventoriés comme suit :

« 3. Addendum Nansen Note « *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* », février 2020, [...] »

4. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 juin 2017;
5. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece », 30 août 2018, [...] ;
6. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2021, [...]
7. *Amnesty International*, « Grèce – Rapport annuel 2018 » ;
8. *Rapport annuel de 2020 du « Racist Violence Recording Network »*, [...] ;
9. « Grèce : des écoutes révèlent les liens étroits entre Aube dorée et la police », 25 avril 2018 [...] ;
10. *AIDA*, Grèce, mars 2019, pp. 1-5 ; 175-190, disponible sur [...] ;
11. *AGII*, « Le Conseil d'État néerlandais remet en question la confiance entre États en Grèce concernant la détérioration de la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale », 26 août 2021, disponible sur [...] » »

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Les moyens pris manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations et éléments de preuve de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » Les enseignements de cet arrêt s'imposent au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que suite à sa demande introduite le 25 octobre 2018 en Grèce, la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale dans ce pays le 1^{er} juillet 2019 (farde *Informations sur le pays* : document Eurodac Marked Hit du 4 juin 2021).

Dans un tel cas de figure, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

9. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

9.1. Il ressort en effet de son propre récit (*Déclaration* du 10 juin 2021 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juillet 2021) :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été interpellée par les autorités grecques qui l'ont détenue pendant environ trois mois jusqu'à ce qu'elle finisse par introduire une demande de protection internationale le 25 octobre 2018 ; cette détention se situe toutefois dans un contexte spécifique (séjour illégal), elle s'est déroulée sous les contraintes qui caractérisent généralement tout enfermement en milieu carcéral (promiscuité, tensions, restrictions de mouvement), et elle a pris fin dès l'introduction de la demande de protection internationale ; sous ces aspects, elle ne présente dès lors aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;

- qu'elle a ensuite vécu à Athènes dans plusieurs appartements en colocation, jusqu'à son départ définitif de Grèce en mai 2021 ; elle a reçu une aide financière mensuelle de 150 euros des autorités grecques pendant six mois, soit jusqu'à l'obtention des documents administratifs matérialisant son statut de protection internationale ; elle a ensuite exercé diverses activités professionnelles ou commerciales pour subvenir à ses besoins courants, et disposait le cas échéant de moyens financiers fournis par son frère, prélevés sur ses propres économies, ou encore prêtés par des amis ; elle n'a dès lors jamais été privée d'un logement et de moyens de subsistance durant l'entièreté de son séjour en Grèce, ni n'a vécu dans un état de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ; les circonstances que l'aide financière de l'Etat grec était réduite (montant faible ; limitation à six mois), et que ses conditions de logement (appartements exigus et en mauvais état ; promiscuité avec ses colocataires) et de subsistance (prestations ponctuelles, non déclarées, mal rémunérées et pénibles ; revenus parfois insuffisants), étaient difficiles, n'invalident pas significativement ce constat ;

- qu'elle se révèle évasive voire évolutive concernant les violences physiques et verbales infligées par les forces de l'ordre grecques durant sa détention et pendant le reste de son séjour en Grèce ; qu'il se dégage de l'ensemble de ses propos en la matière qu'elle a en réalité entendu des insultes (« *malaka* ») dont la portée reste peu claire, et que les « *coups à plusieurs reprises* » se limitent en réalité à des « *giffles* » puis en fin de compte à des « *poussettes* » peu significatives dans leur nature et dans leur gravité ; ces incidents sont par ailleurs relatés dans des contextes spécifiques (interpellation en séjour illégal ou lors de tentatives de quitter illégalement le pays ; prise d'empreintes digitales ; contrôles d'identité ; fouilles corporelles), et le Conseil estime qu'elles ne revêtent, en l'état, aucun caractère manifestement abusif ou excessif ; la partie requérante confirme par ailleurs ne pas avoir rencontré

d'autres problèmes avec les autorités grecques après l'obtention de son statut de protection internationale ;

- que les manifestations de racisme évoquées (des attitudes hostiles dans les transports publics ; des problèmes de voisinage) se révèlent peu significatives dans leur nature et dans leur gravité ; la partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucun incident personnel avec les groupements criminels ou nationalistes dont elle dénonce, sans plus, la présence et les manifestations à Athènes ;

- qu'elle ne relate aucune situation concrète où elle aurait sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elle aurait été abusivement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'elle n'a jamais cherché à consulter un psychologue en Grèce pour ses problèmes de dépression, au motif qu'elle n'en avait pas les moyens, ce qui n'est pas conforme au reste de ses propos (voir *supra*), et est difficile à concilier avec l'affirmation qu'elle a par la suite payé la somme de 2 000 euros pour quitter la Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels - tels que se loger, se nourrir, se laver et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à son installation dans le pays. Elle admet au contraire que son but n'a jamais été de rester en Grèce, qu'elle a fait plusieurs tentatives pour quitter le pays avant de finalement y parvenir en mai 2021 après la réception des documents nécessaires, et qu'elle n'a fait aucune démarche pour s'inscrire à des cours de langue (NEP du 30 juillet 2021, p. 14 : « *Avez-vous cherché à suivre des cours de langues en Grèce ? Non, je ne me suis pas inscrit* ») ou encore pour s'informer sur l'existence de programmes d'intégration dans le pays, après l'octroi de son statut. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, et se limite à renvoyer à ses précédentes déclarations sur le sujet. Quant à l'affirmation que la crise sanitaire rendait impossible de suivre des cours de langue, elle ne résiste pas à la chronologie des faits : la partie requérante est en effet arrivée en Grèce vraisemblablement vers la mi-2018, elle a introduit une demande de protection internationale le 25 octobre 2018 après trois mois de détention, et elle a reçu une protection internationale le 1^{er} juillet 2019, soit bien avant la déclaration de la pandémie courant 2020.

9.2. S'agissant du profil vulnérable et de l'état dépressif invoqués par la partie requérante, force est de constater que ces arguments ne sont étayés d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte qu'ils reposent, en l'état, sur de simples déclarations. Le Conseil note à ce sujet que la partie requérante déclare elle-même ne pas avoir cherché à aller chez un psychologue - que ce soit en Grèce ou en Belgique (NEP du 30 juillet 2021, p. 14) -, et la requête ne fournit aucun complément d'information avéré et documenté sur le sujet, sauf à déclarer que l'intéressé « *va, sous peu, entamer un suivi psychologique* », ce qui ne saurait à l'évidence suffire pour établir la vulnérabilité psychologique particulière de la partie requérante.

9.3. S'agissant de la situation des réfugiés en Grèce (pp. 18 à 30, et annexes 3 à 11), la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis de manière systémique et généralisée à des traitements inhumains ou dégradants. Le propre récit de la partie requérante révèle en l'occurrence qu'en ce qui la concerne personnellement, en dépit de conditions d'existence difficiles et pénibles, elle n'y a pas vécu dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver, se loger, et se soigner. Le Conseil rappelle à cet égard que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

La partie requérante admet par ailleurs elle-même que la situation socio-économique extrêmement difficile en Grèce, n'est pas propre aux étrangers et aux réfugiés, mais affecte également la population grecque elle-même (NEP du 30 juillet 2021, p. 13.)

9.4. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité avéré et significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les seules indications, non autrement caractérisées ni documentées, que la partie requérante souffre de problèmes psychologiques et qu'elle va prochainement entamer un suivi en Belgique sont insuffisantes pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées dans son chef personnel, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM